



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2015/27

Le 12 octobre 2015

Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Fixation du délai pour le dépôt, par la Somalie, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya

LA HAYE, le 12 octobre 2015. Par ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Somalie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République du Kenya, le 7 octobre 2015, en l'affaire relative à la Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya).

La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 28 août 2014, la République fédérale de Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux Etats dans l'océan Indien.

Dans sa requête, la Somalie soutient que les Parties «sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] prétendent» et que «[l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord».

En conséquence, la Somalie prie la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Le demandeur invite en outre la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien».

Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci et fait référence aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par la Somalie et le Kenya, le 11 avril 1963 et le 19 avril 1965, respectivement.

En outre, la Somalie fait valoir que «la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)», les Parties ayant toutes deux ratifié la convention en 1989.

Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour internationale de Justice avait fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya.

Le mémoire de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue.

Le texte intégral de l'ordonnance de la Cour sera prochainement disponible sur son site Internet (www.icj-cij.org), dans le dossier de l'affaire, à la rubrique «Affaires/Affaires pendantes».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)